

Sous-préfecture de Montargis  
Bureau de l'appui territorial

## A R R Ê T É

### portant extension des compétences de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16

**Vu** le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 9 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

**Vu** la délibération n° D2017-169 du 19 décembre 2017 du conseil de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne proposant de modifier l'article 4 de ses statuts ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bazoches sur le Betz du 8 février 2018, de Chantecoq du 26 janvier 2018, de La Chapelle Saint Sépulcre du 21 mars 2018, de Château Renard du 6 février 2018, de Chuelles du 15 janvier 2018, de Courtemaux du 23 janvier 2018, de Courtenay du 22 janvier 2018, de Douchy-Montcorbon du 9 février 2018, d'Ervauville du 2 février 2018, de Foucherolles du 15 janvier 2018, de Gy les Nonains du 18 janvier 2018, de La Selle en Hermois du 6 avril 2018, de La Selle sur le Bied du 27 février 2018, de Louzouer du 22 janvier 2018, de Melleroy du 22 janvier 2018, de Mérinville du 11 janvier 2018, de Pers en Gâtinais du 24 janvier 2018, de Saint Hilaire les Andrésis du 6 février 2018, de Saint Loup de Gonois du 8 janvier 2018, de Saint Firmin des Bois du 18 janvier 2018, de Saint Germain des Prés du 11 janvier 2018, de Thorailles du 7 février 2018 et de Triguères du 11 janvier 2018, membres de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, approuvant la modification de statuts proposée ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Saint Loup d'Ordon n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est donc réputé favorable ;

**Considérant** que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTENT :

**Article 1. :** Est approuvée la précision apportée au libellé d'une compétence du groupe des " Compétences obligatoires " des statuts de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, dorénavant rédigée comme suit :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

**Article 2. :** Sont approuvées les précisions apportées au libellé de deux compétences du groupe des " Compétences optionnelles " des statuts de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, dorénavant rédigées comme suit :

...

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*

*- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :*

- Gymnase et dojo sis à Courtenay ;
- Gymnase et dojo sis à Triguères ;
- Gymnase sis à Château-Renard ;
- Piscine sise à Courtenay ;
- Piscine sise à Château-Renard ;

*- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire :*

- Médiathèque sise à Château-Renard ;
- Cinéma sis à Château-Renard.

- *Action sociale d'intérêt communautaire :*

*La responsabilité de l'exercice de cette compétence est confiée au centre intercommunal d'action sociale.*

*- Politiques en faveur des personnes âgées*

- Entretien, aménagement et gestion de la Maison d'Accueil Rural pour les Personnes Agées (MARPA) de la Sainte Rose sise à Ervauville ;
- Développement des services relatifs au maintien à domicile ;
- Soutien aux associations d'aides à domicile.

...

**Article 3. :** Est approuvé l'ajout de trois nouvelles compétences dans le groupe des " Compétences facultatives " des statuts de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, rédigées comme suit :

...

- *Petite enfance et enfance : création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation des équipements suivants :*
    - *Relais assistants maternels.*
    - *Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de type collectif occasionnel et régulier ; soit multi accueil, micro crèche, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants.*
    - *Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) en période de vacances scolaires et le mercredi.*
  - *Service aux jeunes : soutien financier à la Mission Locale du Montargois et du Giennois.*
  - *Santé :*
    - *Soutien aux structures favorisant l'accueil des professions de santé ;*
    - *Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint Germain-des-Prés, et construction ou aménagement de pôles de santé rattachés à la MSP.*
- ...

**Article 4. :** Les autres dispositions des statuts de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne restent inchangées ;

**Article 5. :** Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne et le président de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne.

Fait le **22 MAI 2016**

A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne

  
Patrice LATRON

A Orléans,

Le Préfet du Loiret

POUR LE PRÉFET  
ET PAR DÉLÉGATION  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane BRUNOT

*NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un **rejet** est considéré comme **implicite** au terme d'un silence de l'Administration **pendant** deux mois.*



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

## PROJET DE STATUTS

### Article 1 : Constitution

Il est créé une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Betz et de la Cléry,
- Communauté de communes de Château-Renard,

qui prend le nom de : " COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE "

Elle est composée des communes de :

BAZOUCHES SUR LE BETZ  
CHANTECOQ  
CHATEAU-RENARD  
CHUELLES  
COURTEMAUX  
COURTENAY  
DOUCHY-MONTCORBON  
ERVAUVILLE  
FOUCHEROLLES  
GY-LES-NONAINS  
LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE  
LA SELLE-EN-HERMOY  
LA SELLE-SUR-LE-BIED  
LOUZOUER  
MELLEROY  
MERINVILLE  
PERS EN GÂTINAIS  
SAINT-FIRMIN DES BOIS  
SAINT-GERMAIN-DES-PRES  
SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS  
SAINT-LOUP-DE-GONNOIS  
SAINT-LOUP-D'ORDON  
THORAILLES  
TRIGUERES

### Article 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au 569, route de Châtillon-Coligny – 45 220 CHATEAU-RENARD.

### Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.



## Article 4 : Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
  - Politique climatique et énergétique (PCET).
- Politique du logement et du cadre de vie
  - Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
  - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaisons extra-muros (s'entend également pour les communes traversées) appartenant aux communes et affectées aux besoins de la circulation routière, limitées actuellement aux voiries ou portions de voirie ci-dessous suivant plan en annexe :

- La route de Bazoches-sur-le-Betz à Courtenay ;
- La route d'Ervauville à Pers-en-Gâtinais ;
- La route de Mérinville à Rozoy-le-Vieil jusqu'au croisement avec la route visée ci-dessus ;
- La route de Saint-Loup-de-Gonois à Mérinville ;
- La route d'Ervauville à Chantecoq ;

- La route de Louzouer à Courtemaux ;
  - La route de Courtemaux à Thorailles ;
  - La route de Courtenay à Chuelles ;
  - La route de Courtenay à Cudot ;
  - La route de La-Selle-sur-Le-Bied à Griselles.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
    - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire*
      - Gymnase et dojo sis à Courtenay ;
      - Gymnase et dojo sis à Triguères ;
      - Gymnase sis à Château-Renard ;
      - Piscine sise à Courtenay ;
      - Piscine sise à Château-Renard ;
    - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire*
      - Médiathèque sise à Château-Renard ;
      - Cinéma sis à Château-Renard.
- **Action Sociale d'Intérêt communautaire :**  
**La responsabilité de l'exercice de cette compétence est confiée au centre intercommunal d'action sociale.**  
 Politiques en faveur des personnes âgées
    - Entretien, aménagement et gestion de la Maison d'Accueil Rural pour les Personnes Agées (MARPA) de la Sainte Rose sise à Ervauxville ;
    - Développement des services relatifs au maintien à domicile ;
    - Soutien aux associations d'aides à domicile.
  - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **Compétences facultatives :**

- Organisation, participation à des événements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;
- Soutien à la MJC sise à Château-Renard ;
- Politique de transport en lien avec la plate-forme territoriale de mobilité ;



- Assainissement non collectif ;
- Petite enfance et enfance : création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements suivants :
  - Relais assistants maternels.
  - Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de type collectif occasionnel et régulier ; soit multi accueil, micro crèche, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants.
  - Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) en période de vacances scolaires et le mercredi.
- Service aux jeunes : soutien financier à la Mission Locale du Montargois et du Giennois.
- Santé :
  - Soutien aux structures favorisant l'accueil des professions de santé ;
  - Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint Germain-des-Prés, et construction ou aménagement de pôles de santé rattachés à la MSP.

## **Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat**

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent par convention lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cadre de ses compétences, et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer, sur son territoire ou en-dehors, pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- Des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- Et (ou) l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies dans une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 20046566 du 17 juin 2004.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.